

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

05/07/94

Origine :

DGR

ENSM

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins-Conseils-Régionaux

MMES et MM les Médecins-Conseils
Chefs de Service des Echelons Locaux

Réf. :

DGR n° 52/94 - ENSM n° 13/94

Plan de classement :

23

Objet :

ARRETE DU 25 MARS 1994 MODIFIANT LA NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS DES MEDECINS, CHIRURGIENS-DENTISTES - SAGES-FEMMES ET AUXILIAIRES MEDICAUX.

Pièces jointes :

0 2

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par : Mme KERMARC - DGR Dr.PREEL /Dr.VIALA - ENSM

Téléphone : 42.79.32.89. 42.79.34.49. 42.79.34.42.

@

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

MMES et MM les Directeurs

05/07/94

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine

DGR

ENSM

MMES et MM les Médecins-Conseils-Régionaux

MMES et MM les Médecins-Conseils
Chefs de Service des Echelons Locaux

N/Réf. : DMA - DGR n° 52/94 - ENSM n° 13/94.

Objet : Arrêté du 25 mars 1994 modifiant la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, des Médecins, Chirurgiens-Dentistes, Sages-Femmes, et Auxiliaires Médicaux.

L'attention des Caisses d'Assurance Maladie est appelée sur la publication au Journal Officiel du 20 avril 1994 de l'arrêté du 25 mars 1994 modifiant la N.G.A.P. des Médecins - Chirurgiens-Dentistes - Sages-Femmes - Auxiliaires Médicaux.

L'arrêté précité a pour objet la suppression de l'obligation de la formalité de l'entente préalable pour un certain nombre d'actes médicaux et dentaires visés aux titres II, III, IV, VIII et XII de la 2ème partie de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Vous trouverez en annexe une liste des actes désormais non soumis à l'entente préalable.

Ce texte appelle les observations suivantes :

I. Au titre II = Actes portant sur les tissus

Seuls restent soumis à l'entente préalable

- . l'épilation électrique
- . l'application des rayons ultra-violets
- . le traitement exfoliant de l'épiderme

II. Au titre III = Actes portant sur la tête

A) Chapitre VII, Section II = Soins chirurgicaux

- A l'article 1er, il y a lieu de supprimer la 2ème phase : "1°" pour les actes qui suivent les extractions multiples au-dessus de 5 dents sont soumises aux formalités de l'entente préalable."

Ceci entraîne la suppression de la mention de la numérotation "1°" et "2°" de cet article ; celle-ci n'ayant plus lieu d'être.

Il est rappelé que **la radiographie pré-opératoire reste obligatoire pour les actes énumérés.**

- Article 2 = la régularisation

La régularisation d'une crête alvéolaire conserve sa définition et ne peut être assimilée au modelage de l'alvéole au cours d'une extraction. (cet acte étant alors compris dans la cotation globale de l'extraction).

B) Chapitre VII Section III article 6 = Prothèses dentaires adjointes

La formalité de l'entente préalable est supprimée pour les réparations de prothèses dentaires adjointes.

Cette suppression n'interfère pas sur **les conditions d'attribution qui demeurent inchangées.**

En revanche cette modification a une incidence sur les modalités d'utilisation des imprimés.

Ainsi les réparations de prothèse ne devront plus être facturées sur les imprimés "feuille de traitements bucco-dentaires soumis à entente préalable", référencés S 3120 pour les chirurgiens-dentistes et S 3122 pour les médecins stomatologistes, mais sur les imprimés "feuille de soins bucco-dentaires" référencés S 3119 pour les chirurgiens-dentistes et S 3121 pour les médecins stomatologistes.

Afin d'éviter toute difficulté lors de la liquidation, d'une part, dans l'imputation selon la catégorie d'actes (soins ou prothèses) et d'autre part, dans l'interprétation d'un dépassement d'honoraires sur des actes opposables, il est conseillé aux Caisses d'inciter fortement les praticiens traitants (confer modèle de lettre-type en annexe) à :

- utiliser une feuille exclusive pour indiquer les actes de réparation de prothèse.
- faire suivre le coefficient de l'acte par l'indication "PRO".

C) Chapitre VIII = Prothèse restauratrice maxillo-faciale

Seule la prothèse de recouvrement pour correction de l'articulé reste soumise à la formalité de l'entente préalable.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux prescriptions et/ou facturations établies à compter du 22 avril 1994, je vous prie, donc, de bien vouloir, dans les meilleurs délais, en faire une large diffusion auprès des professionnels concernés.

Par ailleurs, je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés rencontrées dans l'application de cette circulaire.

Le Directeur
de la Gestion du Risque,

Le Médecin Conseil
National Adjoint

Jean-Paul PHELIPPEAU

Pierre-Jean COUSTEIX

P.J. :

- Actes pour lesquels l'entente préalable a été supprimée
- Lettre-type
- *Arrêté du 25 mars 1994*

ANNEXE

ACTES POUR LESQUELS L'ENTENTE PREALABLE A ETE SUPPRIMEE

TITRE II- Chapitre 1er

- Traitement par acupuncture
- Traitement d'hyposensibilisation
- Désensibilisation par scarification
- Ablation d'angiome ou de lymphangiome volumineux
- Destruction par méthode chirurgicale des verrues
- Destruction de condylomes acuminés
- Destruction de tatouage
- Abrasion des téguments
- Meulage des ongles
- Traitement de la totalité du visage

TITRE III

*** Chapitre III, article 2**

- Exérèse d'une tumeur osseuse bénigne

***Chapitre IV article 1er**

- Traitement de la rhinite atrophique

***Chapitre IV article 3**

- Correction de dépression traumatique ou congénitale de la face
- Réfection unie ou bilatérale d'un massif osseux

***Chapitre V article 1er**

- Retouche de bec de lièvre ou de division vélopalatine

***Chapitre VII section II article 1er**

- Extractions dentaires supérieures à 5 dents

*Chapitre VII section II article 2 1°

-Régularisation d'une crête alvéolaire quelle que soit son étendue

*Chapitre VII section III article 6

-Réparation de fracture sur la plaque base matière plastique

-Dents ou crochets ajoutés ou remplacés sur appareils en matière plastique

-Dents contreplaquées ou massives ou crochets soudés, ajoutés ou remplacés sur un appareil métallique

-Réparation de fractures de la plaque base métallique

-Dents ou crochets remontés sur matière plastique

-Remplacement de facette ou dent à tube

*Chapitre VIII

-Toutes les prothèses restauratrices maxillo-faciales à l'exception de la prothèse de recouvrement pour correction de l'articulé qui reste soumise à entente préalable.

TITRE IV

*Chapitre II article 1er

-Epluchage du larynx

TITRE VIII

*Chapitre VI

-Traitement des fistules et abcès extra-sphinctériens à trajet multi-ramifié.

TITRE XII

*Chapitre II article 3

-Traitement pédicural de cas pathologiques

ANNEXE

LETTRE-TYPE

(Destinée aux chirurgiens-dentistes ou médecins stomatologistes,
à aménager le cas échéant localement).

"L'arrêté du 25/03/94 paru au J.O du 20/04/94 a supprimé l'obligation de la formalité de l'entente préalable prévue à l'article 7 des dispositions générales de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels pour certains actes concernant votre profession. Il s'agit d'actes inscrits au titre III sur les soins chirurgicaux (chapitre VII section 2) et sur les prothèses dentaires adjointes (chapitre VII section 3).

S'agissant des réparations de prothèses dentaires adjointes, la suppression de cette formalité a une incidence sur la procédure d'utilisation des imprimés.

Ainsi, les mentions de l'exécution et de la réparation de prothèses adjointes, du fait qu'elles ne sont plus soumises à entente préalable, ne devront plus être inscrites sur l'imprimé "feuille de traitements bucco-dentaires soumis à E.P mais sur "la feuille de soins bucco-dentaires"(comme pour les soins conservateurs ou chirurgicaux).

D'autre part, afin d'éviter toute imputation inexacte des actes réalisés (imputation en soins conservateurs et non en prothèse) ou toute interprétation erronée du dépassement d'honoraires (risque d'être à tort compris comme dépassement sur des actes opposables), il vous est recommandé:

- de ne pas inscrire sur la même feuille, des soins et des réparations mais d'utiliser plutôt deux feuilles différentes.

- d'inscrire pour une réparation à la suite du coefficient la mention "PRO".

Par ailleurs, la suppression de l'entente préalable n'interfère en rien sur les conditions d'attribution qui demeurent inchangées".